

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/23/2020015879/justel>

Dossier numéro : 2020-10-23/03

Titre

23 OCTOBRE 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-10-2020 page : 78185

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). L'article 14 de l'arrêté ministériel portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer, modifié par les arrêtés ministériels du 7 février 2020, 8 mai 2020 et 26 juin 2020, est modifié comme suit :

1° le deuxième paragraphe est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. II, IV (Mer du nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de sole, réalisées par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 5000 kg, majorée d'une quantité égale à 20 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW. " ;

2° Au troisième paragraphe, un alinéa est inséré entre le deuxième alinéa et le présent troisième alinéa, qui deviendra le quatrième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. II, IV (Mer du nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de sole, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 5000 kg, majorée d'une quantité égale à 20 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW. " ;

3° au présent troisième alinéa du troisième paragraphe, qui deviendra le quatrième alinéa, les mots " 31 octobre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 décembre 2020 ".

[Art. 2](#). L'article 15 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 22 janvier 2020 et 26 juin 2020, est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. II, IV (Mer du nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plie, réalisées par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 300 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW. " ;

2° le troisième paragraphe est complété par un troisième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. II, IV (Mer du nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plie, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 260 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW. ".

[Art. 3](#). L'article 16, paragraphe 3, du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 26 juin 2020 et 23 juillet 2020, est complété par un troisième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VII f, g, que les captures de sole, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale

à un droit fixe de 1000 kg, majorée d'une quantité égale à 4 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW. ".

[Art. 4.](#) L'article 19 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juin 2020, est modifié comme suit :

1° entre le deuxième et le troisième alinéa un nouvel alinéa est inséré, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIb-c, e-k, VIII, que les captures totales de cabillaud, réalisées par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 125 kg. " ;

2° un sixième alinéa est ajouté, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIb-c, e-k, VIII, que les captures totales de cabillaud, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 250 kg. ".

[Art. 5.](#) L'article 20 du même arrêté est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIId, que les captures de cabillaud, réalisées par un navire de pêche, dépassent une quantité égale à 2 kg, multipliée par la puissance motrice du navire, exprimée en kW. ".

[Art. 6.](#) L'article 22 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 22 janvier 2020, 8 mai 2020 et 26 juin 2020, est modifié comme suit :

1° au premier paragraphe, un alinéa est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIa, que les captures totales de sole, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 1000 kg, un quota scientifique non compris. " ;

2° au troisième paragraphe, un alinéa est inséré entre le deuxième et troisième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIe, que les captures totales de sole, réalisées par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 750 kg. " ;

3° au troisième paragraphe, entre le présent troisième et le présent quatrième alinéa, un alinéa est inséré, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIe, que les captures totales de sole, réalisées par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 1500 kg. ".

[Art. 7.](#) L'article 24 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juin 2020, est modifié comme suit :

1° dans le premier paragraphe au deuxième alinéa, les mots "31 décembre 2020" sont remplacés par les mots "31 octobre 2020";

2° Dans le premier paragraphe, un alinéa est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIId, e, que les captures de plie, réalisées par voyage en mer par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 1200 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisé pendant ce voyage en mer dans les zones-C.I.E.M. concernées. " ;

3° dans le premier paragraphe au présent quatrième alinéa, qui deviendra le cinquième alinéa, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 octobre 2020 " ;

4° dans le premier paragraphe, un alinéa est inséré entre le présent quatrième et le présent cinquième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIId, e, que les captures de plie, réalisées par voyage en mer par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 2400 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisé pendant ce voyage en mer dans les zones-C.I.E.M. concernées. " ;

5° dans le deuxième paragraphe au premier alinéa, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 octobre 2020 " ;

6° dans le deuxième paragraphe, un alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIf, g, que les captures de plie, réalisées par voyage en mer par un navire de pêche du PSF, dépassent une quantité égale à 500 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisé pendant ce voyage en mer dans les zones-C.I.E.M. concernées. " ;

7° dans le deuxième paragraphe au présent deuxième alinéa, qui deviendra le troisième alinéa, les mots " 31 décembre 2020 " sont remplacés par les mots " 31 octobre 2020 " ;

8° le paragraphe 2 est complété par un quatrième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-C.I.E.M. VIIf, g, que les captures de plie, réalisées par voyage en mer par un navire de pêche du GSF, dépassent une quantité égale à 1000 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisé pendant ce voyage en mer dans les zones-C.I.E.M. concernées. ".

[Art. 8.](#) L'article 25 du même arrêté, auquel la dernière modification a été apporté par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020, est modifié comme suit :

1° dans le premier paragraphe, au deuxième alinéa les mots " 31 octobre 2020 " sont remplacés par les mots "